

sait que les païens n'en sussent pas la nature ni l'étendue. Je me borne à cette réflexion, et je ne doute pas que la nouvelle découverte, quand elle aura été étudiée, n'ait des résultats féconds pour la science. Le savant commandeur Visconti, à l'obligeance duquel je dois de l'avoir connue, comme je dois à ses lumières de l'avoir mieux comprise, ne manquera pas de rendre à la science ce nouveau service.

## IV

## DU DROIT D'ASSOCIATION DANS L'EMPIRE ROMAIN

(V. tome II, page 187)

On peut voir, sur ce sujet, dans le Digest., les titres : *Quod cujuscumque universitatis*, (III, 4); *De collegiis et corporibus* (XVII, 22), loi 5, § 12; *De jure immunitatis* (XL, 6); la dissertation du savant Mommsen, *De collegiis et sodalitiis* (Kiliae 1845).

Quant aux inscriptions, voy. Orelli, 4054 et s. Cette série d'inscriptions indique soixante-treize professions formées en corporations dans vingt-trois villes différentes. — INSCRIPTIONS QUI PORTENT UNE DATE : don fait au collège de Silvain de fonds de terre sur le revenu desquels il sera fait des sacrifices aux jours de naissance de l'empereur Domitien et de sa femme Domitia, avec un repas pour les membres du collège, par L. Domitius Phaon (affranchi de Néron, je suppose). (Guarini, *Vari monument.*, Naples, 1835, et Mommsen. p. 116). — Hommages des corporations des *pistores*, *fabri*, *lignarii*, *scabillarii*, etc., à l'empereur Antonin et à Faustine sa femme. (Gruter, 255, 261; Henzen, 7421). — Leur part à la reconstruction d'un temple avec l'énumération de leurs *quinquennaux*, de l'an 140 à l'an 172 (Gruter, 126, 127). — Plainte des *magistri* d'un collège qui, de cinquante-trois membres, s'est

réduit à dix-sept : « Personne ne paye plus; ils ont rendu leurs comptes et n'ont plus de fonds. Ils avertissent ceux qui mourront de ne plus compter sur les obsèques antérieurement usitées. » An 167, tablettes de bois recouvertes de cire, trouvées en Hongrie, (Henzen, 6087). — Hommage du collège des orfèvres à Marc Aurèle; — des *scabillarii* au même.

Longue et curieuse inscription d'un collège composé en grande partie d'esclaves, érigé en l'honneur de Diane et d'Antinoüs (an 135), et pour la sépulture des morts : Cotisation de 100 sest. et d'une amphore de bon vin, comme entrée, plus 5 as par mois. — Pour chaque membre qui meurt ayant payé sa cotisation, funérailles de 500 sest., sur lesquels 50 seront distribués aux assistants. — Pour ceux qui meurent à plus de vingt milles, on envoie trois délégués avec 20 sest. pour frais de route. — Si le corps du mort est refusé par son maître, on lui fait des obsèques en effigie. — On n'en fait pas aux suicidés. — L'esclave qui est affranchi doit au collège une amphore de bon vin. — Le *magister* élu doit donner un souper à son avènement. — Six repas solennels dans l'année en l'honneur de Diane, d'Antinoüs et du patron du collège. — Pour ces repas, les *magistri cœnarum* doivent fournir une amphore de vin et des pains de deux as pour quatre hommes. — Les chefs et officiers du collège ont une part double ou une part et demie. — Celui qui a une plainte à faire doit la faire dans les réunions ordinaires, pour « qu'aux jours de festins nous soyons gais et contents. » — Amendes pour contraventions ou injures : 4, 12 et 20 sest. — Offrandes faites aux dieux dans tous les jours solennels. — Il est impossible de ne pas reconnaître plus d'un rapport entre cette *hétairie* païenne et les agapes chrétiennes. En tête on lit cet avis : *TV QVI NOVOS IN HOC COLLEGIO INTRARE VOLES PRIVS LEGEM PERLEGE ET SIC INTRA NE POST MODVM QVERARIS AVT HEREDI TVO CONTROVERSIAM RELINQVAS.* (Inscription trouvée dans les bains de Lanuvium en 1816. Henzen, 6086.)

INSCRIPTIONS D'ÉPOQUE INCERTAINE. — Collège de Silvain, à Rome. — Don fait par Julia Monime, d'une schola (lieu de réu-

nion) et d'un portique dans un terrain sur la voie Appia. (Orelli, 4974.)

*Collège des dendrophori, fabri, centonarii*, du municpe de Sassino. — Legs fait par Cetrana Severina, de 6,000 sest. pour le revenu en être employé en distribution d'huile aux membres du *collège*. (Gruter, 522.)

*Collège des pêcheurs et plongeurs*, à Rome. — Don fait par le patron du *collège*, de 12,000 sest., pour le revenu être employé en spectacles annuels; — plus, don d'une petite statue d'argent du poids de trois livres; et, à l'occasion de la dédicace de cette statue, distribution de 55 sest. par tête aux quinquenaux, de 25 aux curateurs des eaux, de 70 à la *plebs*. (Gruter, 254.)

*Collège des Mensores machinariï*. — Turius Lollianus ordonne que, sur une somme léguée, ce qui excédera les frais de ses funérailles appartienne à la *res publica*, et que les intérêts en soient employés à lui faire, au jour de sa naissance, un sacrifice annuel de 25 deniers, une parentation (cérémonie funèbre) de 12 (deniers ou sesterces?) et une dépense de roses de 5 deniers. (Orelli, 4107, 4420.)

Grand nombre d'inscriptions tumulaires dédiées à un *collège* par les membres de son *collège*, — par les *fabricenses* de la vingt-cinquième légion (Orelli, 4079), — par le *collège* de Foligno (*Id.*, 2409), — par celui des *jumentariï* de la porte Vecellia, à .. (Marini, *Acti dei Frat. Arv.*, p. 772), — des *prægustatores* (Muratori, 528), — des *fumatores* (Orelli, 5044), — des *lanarii pectinariï* (Orelli, 4207), — de la maison de Sergia Paulina (*collegium majorum collegiumque minorum quæ sunt in domo Sergiæ L. F. Paullinæ*); — quatre inscriptions (Orelli, 4958) des adorateurs de divers Hercule (Orelli, 2599; 2400, 2405), — de Saturne (Muratori, 111), — des *jumentariï* de la porte Gallica (fondant un lieu de sépulture commun pour eux, leurs descendants, femmes et *concupinæ*). (Orelli, 4095.)

Les villes dans lesquelles on trouve des vestiges de ces corpo-

rations sont, entre autres, en Italie : Rome, Ostie, Modène, Pisaurum, Faléries, Illicum (Lerico, près de Sarzane), Forum Sempronii (Fossombrone), Reate (Rieti), Milan, Anagni, Ameriæ, Brixellum, Foligno, Lanuvium, etc.;

En Gaule : Lyon, Cavaillon, Arles, Dijon, Cologne, Mayence, Paris;

En Pannonie ou Dacie : Karlsbourg ou Alba Julia; Alburnum majus. (Voy. Henzen, 6087.)

En Istrie, Pola, etc.

Les professions auxquelles elles s'appliquent sont très-nombreuses : *Professions relatives à la navigation*. — *Nautæ, nauticalariï*. On connaît la célèbre inscription des *nautæ Parisiaci*; à Lyon aussi, *nautæ Rhodanici* (Orelli, 4110); — *caudicariï*, canotiers (Orelli, 4072); — bateliers, *scaphariï* (*Id.*, 4109) ou *lenunculariï* (*Id.*, 1500, 4054; Henzen, 6029); — *saburrariï*, qui chargent les navires de sable pour les lester (à Rome, sous Marc Aurèle, Orelli 4116); — pêcheurs; — plongeurs, *urinatores*; — plongeurs avec des outres, *utriculariï*; — constructeurs de navires, *fabri navales*.

*Au bâtiment*. — *Fabri*, — *fabri tignariï*, charpentiers, — *fabri lignariï*, menuisiers, — *pavimentariï*, paveurs (Orelli, 4114), — *dendrophori*. (Orelli, 4109 et *alibi passim*. C'était une corporation spéciale de charpentiers placés sous le patronage d'Hercule.)

*Aux subsistances*. — Pêcheurs (Orelli, 4109, 4115), chasseurs (Murat., 551), marchands de sel, *salarii* (Marini, p. 294), ouvriers des salines, *salinatores* (Orelli, 749), boulangers (Gruter, 81), cuisiniers (Cardinal, *Diplom.*, 410), vendeurs d'huile (Orelli, 4109), pâtres ou bouviers, *pecuariï* (Orelli, 414), négociants en vin (*Id.*, 4109), commerçants en blé, *frumentariï* (*Id.*).

*Au vêtement*. — Foulons, — cardeurs de laine, *lanarii carminatores, sive pectinariï* (Orelli, 4105, 4207), — *baxariï*, fabricants d'une certaine chaussure appelée *baxæ*.

*Aux parfums*. — *Pastillariï* (Murat., 527.), — *aromatariï* (Orelli, 4064).

*Mobilier.* — Fabricants de bancs ou d'escabeaux, *scabellarii*, — d'échelles ou d'escaliers, *scalarii* (Orelli, 4071), — de coussins, *soliarii*.

*Métaux.* — Ouvriers en cuivre et bronze, *æneatores*, *ærarü*; — doreurs, *aurarii*; — batteurs d'or, *bractearii inaurati*; — forgerons ou serruriers, *ferrarii*; — orfèvres, *aurifices*.

*Soin des animaux.* — Muletiers, — âniers (Mommsen, *Inscript.* 1591). — *Jumentarii*, conducteurs de bêtes de somme (Marini, p. 775); — marchands de fourrage, *fanarii* (Fabretti, *Col. Traj.*, p. 251).

*Guerre.* — Armuriers, *fabricenses*; — fabricants de machines de guerre, *balistarii* (Donati, 511).

*Industries diverses.* — *Aquarii*, porteurs d'eau? (Mommsen, *Insc. R. N.*, 744); *sacomarii*, chargeurs?; *arenarii*, marchands sable (Murat., 511); *argentarii*, banquiers ou changeurs; mesureurs pour le blé, pour les machines, *mensores frumentarii*, *machinariü* (Orelli, 4109, Henzen, 7194); copistes, *librarii*; ciriers, *cerarii*; chiffonniers, *centonarii* (Orelli, 4071, et *alibi passim*).

*Commerce en général.* — Corporation des citoyens romains qui ont le commerce à Mitylène (Orelli, 4111).

*Professions libérales.* — Médecins (Fabretti, p. 252, 610).

*Service des jeux.* — *Lusus juvenum*, *juvenes*, *collegium juvenutis*, *sodalis juvenum*, par suite des jeux juvéniaux institués par Néron (Orelli, 4098 et ailleurs).

*Endehors de l'industrie.* — Colléges ou décuries de scribes, viateurs (huissiers), affranchis, esclaves publics, chevaliers, gardiens du Trésor? *ærarü sodales*; crieurs publics, *præcones*; crieurs au Forum? *rogatores a Foro*; vétérans, etc. (Orelli, 4109), joueurs de cor, d'instruments à cordes, trompettes, *liticines*, *cornicines*, *fidicines*, etc., etc.

La constitution intérieure des colléges est calquée sur celle des municipes, qui elle-même reproduit, à beaucoup d'égards, l'ancienne constitution de la république romaine. — A la place des consuls ou, dans les municipes, des duumvirs, il y a dans

les colléges deux *magistri* élus tous les ans, — ou des *quinquennales* élus tous les cinq ans comme les censeurs (selon cette différence d'organisation, les inscriptions datent ou par année ou par lustre); — en outre, des *curateurs* (nommés comme ceux des villes par le pouvoir public?), — des questeurs. Tous ces dignitaires forment l'ordre supérieur (*ordo*), comme la curie dans le municipe, ou le sénat à Rome. Le reste s'appelle *plebs*, et tout l'ensemble de la corporation *populus* ou *respublica*. Il y a enfin des officiers inférieurs, *scribæ*, *viatores*, etc. (V. Gruter, 126; Orelli, 2417, 2625, 4115.)

Quant à la situation légale des colléges, nous la trouvons très-bien expliquée par M. Mommsen, dont la thèse est spécialement juridique :

D'abord, du principe posé qu'il n'y a pas de collége sans autorisation légale, il ne faut pas conclure que toute réunion était de droit illicite dans l'empire romain. Jamais, je crois, avant la législation française de 1810, on n'a posé en règle que le simple fait de la présence corporelle d'un certain nombre de personnes en un même lieu est un délit contre la sûreté publique. Dans le droit romain, la simple réunion, quand elle n'a pas le caractère d'attroupement tumultueux ou nocturne, n'est atteinte par aucune loi. Il y a plus, l'association constante et habituelle est elle-même licite; elle peut même se constituer en personne civile ou, selon l'expression des jurisconsultes romains, avoir le *jus personæ*, devenir *universitas* ou *corpus*. Le collége seul est atteint par une loi restrictive. Or, ce qui distingue le collége, c'est la perpétuité (*causa perpetua*). Il existe par lui-même et indépendamment d'aucun de ses membres. Tandis que la société civile (*societas*) est, sauf stipulation contraire, bornée à la vie de ses membres, le collége est constitué pour durer toujours, quel que soit le nombre de ses membres, et peut être complet entre les membres nouveaux venus comme il l'était entre les fondateurs. *Societas*, *collegium*, *civitas*, sont trois termes différents, et trois différents degrés de l'association humaine. La *societas* est *res privata*. Le collége a déjà un caractère public, il est *res publica*; c'est un État dans l'État; il a juridiction sur ceux qui se sont associés à lui. Enfin la *civitas* (le municipe, la com-

mune, est *res publica* au plus haut degré; elle a, comme telle, juridiction et sur tous ceux qui lui appartiennent par la naissance, et sur ceux même qui sont accidentellement au milieu d'elle.

Il y a, du reste, à remarquer ceci, que, tandis qu'on peut être citoyen de plusieurs villes (nous en avons cité des exemples), on ne peut être, au moins depuis Marc Aurèle, membre de plusieurs *collèges*. 1, *Dig.*, *De collegiis*, etc. (XLVII, 22.) Le *collège* s'approprie tellement l'homme qui en fait partie, il a une telle influence sur sa vie, qu'il est impossible de se partager entre deux *collèges*, pas plus que, dans l'Église catholique, on ne peut appartenir à la fois à deux ordres monastiques. Ce n'est pas là une restriction à la liberté des *collèges*, c'est plutôt un témoignage de leur puissance.

C'est le *collège* ainsi conçu qui a été à Rome l'objet de mesures restrictives. Libre pendant plusieurs siècles sous la république, il est devenu, dans le dernier siècle avant l'empire, un sujet d'inquiétude. Les démagogues ont fondé un grand nombre de *collèges* nouveaux qui étaient de véritables clubs. Le sénat est intervenu, a supprimé ces corporations nouvelles, a défendu d'en constituer d'autres, a maintenu et confirmé les anciennes. Le tribun Clodius a un instant rétabli l'ancienne liberté; mais le principe posé par le sénat a été de nouveau mis en vigueur par le sénat lui-même, puis par César, puis par Auguste, et soigneusement gardé par ses successeurs, quoiqu'ils ne se soient pas fait faute d'autoriser des *collèges* nouveaux. Alexandre Sévère, surtout, en a constitué un grand nombre. C'est par suite de ce principe de la police romaine que les inscriptions des *collèges* rappellent souvent le fait de l'autorisation dont ils jouissent : *Quibus ex senatus consulto coire licet*.

Mais, du moins, le *collège* ainsi reconnu par l'autorité du sénat ou par celle de l'empereur, a-t-il la plénitude de sa liberté. Il a le *jus personæ* le plus complet, 22 *Digeste*, *De fideij.* (XLVI, 1). Ainsi, le droit d'avoir une caisse commune, un trésorier (*arca communis, ærarius*), un syndic (*actor sive syndicus*) pour agir en son nom au dehors (*per quem tanquam in republica quod communiter agi fierique oporteat, agatur fiat*) 1, § 1, *Dig.*,

*Quod cujusque* (III, 4). V. aussi 51, *De furtis* (XLVII, 2). — Droit de posséder des esclaves (*servi collegiorum*. *Dig.* 25, *De acquir. hæredit.* (XXIX, 2), Orelli, 2886). — Droit de les affranchir reconnu par Marc Aurèle. *Dig.* 1, *De manumiss. quæ servis ad univers.* (XL, 5), Orelli, 2461, 5019, 5020, Fabretti, 652, 276. — Droit de patronage sur ces esclaves affranchis. *Dig.* 2, *De manumiss. quæ servi*; 10, § 4, *De in jus vocato* (II, 4) — Droit d'usucapion et de possession *ibid* 7, § 5, *Ad exhibend.* (X, 4). — Droit de mancipation (Orelli, 4974), — de stipulation (*Inscript. Spon. Miscell.*, p. 70). — Droit de recevoir des legs, reconnu par Marc Aurèle. Ulp., XXIV, 28; 1. 20 *Dig.*, *de rebus dubiis* (XXXIV, 5); exemples de legs semblables (95, § 4, *de leg.*, Gruter, 522). — Droit d'hériter de l'affranchi, soit *ab intestat*, soit *ex testamento* (il peut y avoir quelque doute à cet égard.) — Droit d'hériter par fidéicommiss, comme pour les municipes, (*ex S. C. Aproniano*, Ulp., 1, § 1, et loi 26, *Dig.*, *ad S. C. Trebell.*, (XXXVI, 1).) — Droit d'avoir la *possession de biens*, *Dig.* 5, § 4, *De bonor. possess.* (XXXVII, 1). — Enfin, quoique, en général, les *collèges*, pas plus que les municipes ou les dieux, ne puissent être institués héritiers, parce que l'institution d'héritier suppose une personne réelle et déterminée; par exception, cependant, soit à titre de faveur impériale, soit en qualité de patron vis-à-vis d'un affranchi, soit comme dépendant de certains dieux qui étaient exceptionnellement admis à l'institution d'héritier (on instituait alors *deum et collegium ejus*), certains *collèges* ont pu être institués héritiers. (Voy. Ulpien, XXII, 6; *Dig.* 1, § 15, et 6, § 5; *ad S. C. Trebelli.*; Orelli, 4080; Muratori, 516, etc.) — Le *collège*, une fois reconnu, était donc, sauf la seule exception relative à l'institution d'héritier, pleinement investi du droit de propriété. Les privilèges accordés par les souverains modernes n'ont pas toujours été aussi larges ni aussi largement interprétés : « *Hodie... timida prudentia nostra privilegia a rege impetrata nescit ita interpretari ut usus communis exposcit,* » dit ici le savant Mommsen.

On a vu, du reste, combien ces *collèges* étaient nombreux. Une seule inscription en énumère 22 à Ostie (Orell. 4109).

Mais surtout, en dehors des *collèges* ou de ce qui prétendait se constituer comme *collège*, je ne vois pas de lois restrictives de la liberté d'association. Les juriconsultes permettent expressément *tenuioribus stipem menstruam conferre dum tamen semel in mense coeant ne sub prætextu hujusmodi collegium illicitum coeat*. 1, *Dig., De coll. et corpor.* Ainsi une réunion mensuelle jointe à une cotisation ne constituait pas un *collège*; à plus forte raison, si la réunion était religieuse, était-elle licite, pourvu toujours qu'elle ne dégénérât pas en *collège*. *Sed religionis causa*, ajoute-t-on en effet, *coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra S. C. quo illicita collegia arcentur*. (Ibid.) Et ailleurs: *Sub prætextu religionis, vel sub specie solvendi voti cætus illicitos nec a veteranis tentari oportet*. Ibid. 2, *De extr. crim.* (XLVII, 44.)

On peut donc dire que la liberté des associations, (quoique non écrite dans le droit en termes formels) et que surtout la pratique des associations ne manquaient pas à l'empire romain.

## V

## LES LIVRES SIBYLLINS

(V. tome II, page 368)

Les livres sibyllins ont été imprimés au nombre de huit, auxquels les éditeurs ont ajouté, sous forme de préambule, un long morceau cité par Théophile d'Antioche (*ad Autolyicum*, II). Depuis, le cardinal Mai a publié, d'après des manuscrits de l'Ambrosienne et du Vatican, les onzième, douzième, treizième et quatorzième livres.

Ces livres ne forment nullement un corps d'ouvrage. Ils se répètent beaucoup plus souvent qu'ils ne se suivent. Le même livre se compose parfois de fragments tout à fait distincts les uns des autres, et qui paraissent être de mains différentes.

D'après les travaux modernes, résumés et complétés par

M. Alexandre, dans sa consciencieuse édition des *Oracles sibyllins* (1855-1856), voici dans quel ordre ces fragments se placent, d'après la date de leur origine :

I. La deuxième (v. 97-294) et la quatrième partie (v. 489 et suiv.) de ce qui forme dans nos éditions le livre III, seraient l'œuvre d'un juif d'Égypte au temps de Ptolémée Philométor, d'Antiochus et des Machabées. M. Alexandre croit pouvoir préciser la date de cette œuvre entre les années 170-164 avant J. C. Cette partie est citée par Josèphe (*Antiq.*, 4, 6), et par Eusèbe (*Præp. evang.*, IX, 14, 17, d'après Abylène et Eupolemus). Elle l'est aussi par Athénagore (*Legat.*, 50), Théophile d'Antioche (11, 51), Clém. Alex. (*Protrept.*, 6), Tertullien (*ad Nation.*, II, 12), Lactance (*Div. inst.*, II, 17, IV, 6, 15, VII, 24). Elle est censée l'œuvre de la sibylle Érythrée (v. 808). Remarquez qu'on y recommande les sacrifices de bœufs et de taureaux, ce qui exclut la pensée chrétienne (v. 564).

II. Le livre IV, œuvre d'un Juif chrétien sous Titus et Domitien. L'auteur paraît être de l'Asie Mineure. Il est cité par saint Justin (*Cohort.* 15), par les *Constitutions apostoliques* (v. 7), par Clément d'Alexandrie (*Protrept.*, 4) et par Lactance (*De ira Dei*, 25; *Div. inst.*, VII, 15).

III. Le préambule, extrait, comme je l'ai dit, de Théophile d'Antioche (II, 56); il serait d'un chrétien non-judaïsant du commencement du deuxième siècle. Cité par saint Justin (*Cohort.* 16), Clément d'Alexandrie (*Protreptikon* 8, *Strom.*, III, 3, V, 14), Eusèbe (*Præp. evang.*, XIII), Lactance (*Div. Inst.*, I, 6, IV, 6).

IV. Deuxième partie (v. 217-429) du livre VIII, œuvre d'un chrétien non-judaïsant d'Alexandrie, vers le temps de Trajan ou de Hadrien, citée par saint Justin comme appartenant à la plus ancienne des sibylles, et par Lactance (*Div. inst.*, II, 11; IV, 15; VII, 16, 20).

V. Le célèbre acrostiche sur les mots  $\text{I}\eta\sigma\upsilon\varsigma\ \text{X}\rho\iota\sigma\tau\omicron\varsigma\ \text{T}\eta\upsilon\omicron\varsigma\ \text{F}\iota\lambda\iota\upsilon\omicron\varsigma$   $\text{S}\omega\tau\eta\rho\ \text{S}\tau\alpha\upsilon\rho\omicron\varsigma$ . Jésus-Christ, Fils de Dieu, Sauveur; Croix). Il est placé par les manuscrits dans le livre VIII. Il est rapporté par

Eusèbe (in *Oratione Constantini*) et par saint Augustin (*C. D.*, XVIII, 25). Il est tout chrétien, et se placerait entre Domitien et Hadrien (?).

VI. Première partie du livre VIII (v. I, 216), œuvre d'un chrétien né Juif, imbu de la doctrine des millénaires. Écrit sous Antonin, ce fragment donne toute la série des empereurs, y compris Antonin et ses deux fils adoptifs; il fixe la chute de Rome à l'an 948 de sa fondation (195 de l'ère vulgaire); il est cité par Lactance (*De ira Dei*, 25; *Div. inst.*, IV, 16, 24).

VII. Livre V, œuvre d'un chrétien Juif d'origine et surtout d'idées, écrit en Égypte après l'adoption d'Antonin et avant la mort de Verus (entre 159 et 168), donne une liste des empereurs pareille à celle du précédent. Cité par Lactance, IV, 20; VII, 15, 16, 18, 24. Vespasien y est appelé *Εὐσεβέων ὀλετήρ* (destructeur des saints), v. 36.

VIII. Troisième partie (v. 295-489) du livre III, œuvre d'un Juif chrétien d'Égypte, contemporain de l'auteur précédent, et d'un esprit très-analogue. Cité par Tertullien (*De pallio*, 2), et par Lact. (*De ira Dei*, D. I., I, 16, VII, 15).

IX. Livres VI et VII, se faisant suite, écrits, vers 254, par un chrétien ébionite. Cités par Lactance, IV, 15; VII, 16.

X. Livres I et II, écrits vers le temps de Dèce par un chrétien hostile aux Juifs et imbu des idées origénistes. — Nombreuses imitations d'Homère, d'Hésiode, de Théognis et de Phocylide. La sibylle auteur de ces livres serait une des belles-filles de Noé. Elle raconte ses fautes et son repentir.

XI. Première partie (v. 1-96) et épilogue du troisième livre. — Même origine.

XII. Livres XI, XII, XIII et XIV, écrits par un Juif chrétien d'Alexandrie vers l'an 268.

Sans doute, ces indications sont en partie conjecturales; cependant celles qui sont relatives à la doctrine de l'auteur ressortent assez clairement du texte de son écrit. Quant au lieu de sa résidence, on peut le conclure, avec assez de probabilité, du plus ou moins d'importance qu'il donne aux événements qui touchent

tel ou tel pays. Pour les dates, il est de la nature des écrits de ce genre de trahir d'une manière assez certaine l'époque où ils ont été faits. Tant qu'il s'agit de prédire le passé, l'auteur le fait à coup sûr, et ses indications se trouvent d'accord avec les données historiques. Mais, quand il s'agit de l'avenir, l'auteur va au hasard et, dans les livres sibyllins, il ne manque jamais de faire finir le monde immédiatement après lui. Il est donc aisé de trouver le point d'intersection entre le passé et l'avenir, et de reconnaître quel est le temps où l'auteur a écrit. La même règle a pu s'appliquer de notre temps à la prétendue prophétie d'Orval et à d'autres d'une valeur bien moindre que ne le sont les œuvres des sibyllistes chrétiens.

Je suis ici les indications de M. Alexandre, comme étant les plus récentes et les plus complètes. On peut consulter, du reste :

Thorlacius. — *Libri Sibyllistarum veteris Ecclesie crisi subiecti*. Hafniæ (Copenhague), 1815.

*Conspectus doctrinæ christianæ qualis in sibyllistarum libris continetur*. Ibid., 1816. (réimprimé dans Munter., *Miscellanea Havn. theologic. et philos.*, t. I (1816).

Bleek. — *Sur l'origine et la collection des traités sibyllins (Ueber die Entstehung, etc.)*, dans l'écrit théologique publié par Schleiermacher, etc.

Friedlieb. — (*Die Weissagungen, etc.*) *Les prophéties des livres sibyllins*, avec le texte grec et allemand. Leipsig, Weigel, 1852.

## VI

## DU DIALOGUE INTITULÉ PHILOPATRIS

(V. tome II, p. 287)

J'ai indiqué les difficultés qui existent au sujet de la date à attribuer à cet ouvrage mis à tort sous le nom de Lucien. Sans discuter davantage sur son origine, il me paraît à propos de faire